



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau RH-2A

64-70 allée de Bercy - Teledoc 826

75574 PARIS cedex 12

Paris, le 15 juillet 2015

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par Valérie PARATRE / Arnaud REYMONDON

valerie.paratre@dgfip.finances.gouv.fr

arnaud.reymondon@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01. 53.18.00.48 / 02.63

Référence : RH2A / 2015 / 07 / 3516

Circulaire
Instruction
Note de service

| |
|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input checked="" type="checkbox"/> |

Objet : Mouvements complémentaires de mutations des agents de catégories B et C (mouvement administratif) à effet du 1er mars 2016

Service(s) concerné(s) : Services Ressources Humaines

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

En application de l'instruction RH2A / 2014 / 12 / 7331 du 18 décembre 2014 relative aux règles de mutations sur emplois administratifs applicables aux agents de catégories B et C de la DGFIP au titre de l'année 2015, la présente note de service a pour objet de rappeler les modalités de participation aux mouvements complémentaires de mutations et de réintégrations à effet du 1^{er} mars 2016 et la **date limite de dépôt des demandes dans les directions, fixée au 2 septembre 2015.**

Il est rappelé que le mouvement complémentaire ne concerne pas les emplois B et C informatiques, ni les emplois de catégorie C techniques, ni les emplois de géomètres-cadastreurs.

Le Sous-Directeur de la gestion des
personnels et des parcours professionnels,

signé

Stéphane COURTIN

Interlocuteur (s) à la DG :

Bureau RH2A

Concernant les mouvements de catégorie B :

Claudine CUMENAL claudine.cumenal@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.07.54

Catherine GRANGIER catherine.grangier@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.01.09

Concernant les mouvements de catégorie C :

Alain GRELET alain.grelet@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.07.14

Olivier MONTASSINE olivier.montassine@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.12.01

Le champ d'application

Les modalités de réalisation des mouvements complémentaires à effet du 1^{er} mars 2016 sont similaires à celles qui ont prévalu pour les mouvements généraux à effet du 1^{er} septembre 2015 pour ce qui concerne les principes de l'organisation des mouvements, le niveau d'affectation, le classement des demandes basé sur l'ancienneté administrative en date du 31 décembre 2014 et pour la prise en compte des priorités conformément aux dispositions de l'instruction du 18 décembre 2014.

S'agissant des modalités d'affectation dans un département d'outre-mer, le Conseil d'État, par décision n°384004 du 6 mars 2015, a annulé les dispositions du point 3 du chapitre 5 de l'instruction publiée le 18 décembre 2014. Par suite, les mouvements nationaux de mutation des agents B et C dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) au 1^{er} mars 2016 seront élaborés, après avis des CAPN compétentes, sur la base des principes fixés par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en prenant notamment en considération la situation personnelle et familiale au regard du département d'outre-mer sollicité.

LES AGENTS POUVANT PARTICIPER AU MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE A EFFET DU 1^{ER} MARS 2016

Le mouvement complémentaire concernera les agents titulaires B et C souhaitant bénéficier d'une mutation géographique et/ou fonctionnelle à titre prioritaire et/ou au titre de la convenance personnelle sous réserve qu'ils aient respecté la durée minimale de séjour d'une année à la date du 1^{er} mars 2016.

Pourront participer à ce mouvement complémentaire :

- ◆ les agents titulaires de catégories B et C qui n'auront pas obtenu une mutation au mouvement général et qui auront indiqué vouloir participer à ce mouvement complémentaire.
- ◆ les agents titulaires de catégories B et C qui n'ont pas accompli leur délai minimum de séjour pour bénéficier d'une mutation à la date du 1^{er} septembre 2015 mais l'auront accompli au 1^{er} mars 2016 (exemple : les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1^{er} octobre 2014 sont autorisés à participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2016).
- ◆ les agents titulaires de catégories B et C ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt du mouvement général, souhaitant participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité, à condition de n'avoir rien obtenu au mouvement général.

Spécificités applicables à la catégorie C :

- ◆ les agents C stagiaires nommés le 15 juin 2015, ayant obtenu une 1^{ère} affectation Direction -Sans RAN-ALD au titre du rapprochement externe, pourraient voir leur situation examinée au mouvement complémentaire **sur leur RAN de rapprochement interne**. Les agents dont la demande de rapprochement interne sera ainsi satisfaite seront affectés Direction – RAN – ALD.
- ◆ les agents C titulaires ayant obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'ils sollicitaient en rapprochement, moins bien classée que la résidence d'affectation nationale de rapprochement interne, verront leur demande réexaminée sur la RAN de rapprochement interne s'ils ont demandé à participer aux 2 mouvements.

L'EXPRESSION DE LA DEMANDE

Il est organisé une seule campagne annuelle de vœux pour la réalisation du mouvement général et du mouvement complémentaire.

Les agents souhaitant participer au mouvement complémentaire du 1er mars 2016 ont d'ores et déjà exprimé ce souhait lors de l'expression de leur demande durant la campagne qui s'est déroulée entre le 18 décembre 2014 et le 21 janvier 2015.

Exceptions :

A titre dérogatoire, seuls les agents de catégories B et C ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt du mouvement général, peuvent exprimer une demande nouvelle pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

A ce titre, l'agent doit formuler un vœu ALD Département au titre de la priorité externe et s'il sollicite l'examen de sa priorité à la RAN, des vœux RAN / Missions-Structures de cette même RAN. Il peut également formuler d'autres vœux sur le département de la priorité.

Ces demandes de mutation doivent impérativement être accompagnées des pièces justifiant le caractère prioritaire et nouveau de la situation de l'agent.

Elles doivent être transmises au service des ressources humaines des directions de gestion **au plus tard le 2 septembre 2015, délai de rigueur.**

Les demandes déposées après cette date seront toutefois adressées au Bureau RH2A de la direction générale qui décidera de leur recevabilité.

INTITULES DES MOUVEMENTS COMPLEMENTAIRES DANS AGORA

Pour les cadres B : mouvement complémentaire CAT B Contrôleurs

Pour les cadres C : mouvement complémentaire CAT C Administratif

Rappels :

- La date de référence pour la prise en compte de la situation familiale et des enfants à charge dans le cadre du mouvement complémentaire du 1er mars 2016 est le 15 septembre 2015. Par conséquent, les agents dont la situation aurait évolué après le dépôt de leur demande de mutation initiale sont invités à s'assurer que ces modifications éventuelles sont prises en compte dans AGORA.
- L'agent qui aurait choisi de participer au mouvement général et au mouvement complémentaire et qui, en définitive, ne souhaiterait plus participer au mouvement complémentaire, devra impérativement informer la direction générale, par l'intermédiaire de son service RH, avant le **2 septembre 2015**.
- Les demandes déposées postérieurement à la date de dépôt légal et dont le caractère tardif n'a pas été levé dans le cadre du mouvement général seront également considérées tardives pour le mouvement complémentaire (pour les situations prioritaires nouvelles, voir encart "Exceptions" ci-dessus).
- Les demandes prioritaires déposées après la date limite de dépôt légal, en raison d'une situation prioritaire nouvelle, et qui n'ont pas été prises en compte dans le mouvement général, seront examinées pour le mouvement complémentaire.
- Toute demande d'annulation acceptée dans le cadre du mouvement général ne permet pas de participer au mouvement complémentaire.